

Introduction

1. Le requérant est un membre du personnel du Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH). Par requête introduite le 2 février 2024, il conteste la décision, également en date du 2 février 2024, qu'a prise la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines de ne pas lui accorder un engagement continu.

Examen

2. Aux termes de l'article 8.1 c) du Statut du Tribunal, « [t]oute requête est recevable si [...] [l]e requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis ». Le Tribunal constate qu'en l'espèce, la disposition 11.2 a) du Règlement du personnel impose en effet au requérant de demander le contrôle hiérarchique de la décision contestée, mais que celui-ci ne l'a pas fait. Le Tribunal estime donc que la requête est irrecevable.

Dispositif

3.